

DÉCRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 40 de la loi du 10 mai 1890 sur l'instruction publique supérieure est modifié comme suit :

L'Université confère les grades et diplômes suivants :

- a) licence en théologie ;
- b) licence en droit ;
- c) licence es-lettres ;
- d) licence es-sciences (mathématiques, physiques ou naturelles) ;
- e) licence es-sciences pharmaceutiques ;
- f) diplôme d'ingénieur constructeur ;
- g) diplôme d'ingénieur-mécanicien ;
- h) diplôme d'ingénieur-chimiste ;
- i) diplôme d'ingénieur-électricien ;
- j) doctorat en théologie ;
- k) doctorat en droit ;
- l) doctorat en médecine ;
- m) doctorat es-lettres ;
- n) doctorat es-sciences.

LOI

du 12 février 1898

modifiant l'article 40 de la loi du 10 mai 1890 sur l'instruction publique supérieure.

Le Grand Conseil du canton de Vaud,

Vu l'article 40 de la loi du 10 mai 1890 sur l'instruction publique supérieure ;

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat ;

ART. 2. — Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui entre immédiatement en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 12 février 1898.

Le Président du Grand Conseil :

ALF. CARRARD.

(L. S.)

Le Secrétaire :

LECOMTE, *chancelier.*

NOTE. Dans sa séance du 1^{er} mars 1898, le Conseil d'Etat a ordonné la promulgation de la présente loi, pour être immédiatement exécutoire.